

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.371 du 8 novembre 2016

A. 218.053/XI-20.963

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 8 janvier 2016, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 159.057 du 18 décembre 2015 rendu dans l'affaire n° 177.980/V par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.759 du 28 janvier 2016 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. G. SCOHY premier auditeur au Conseil d'Etat a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 27 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me S. JANSSENS, *loco* Me A. GARDEUR, avocat, comparissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 24 avril 2013, la requérante introduit une demande d'asile.

Le 26 juillet 2013, la partie adverse refuse de lui accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 20 août 2013, la requérante introduit un recours contre la décision précitée auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 26 mai 2014, par son arrêt n° 124.765, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision précitée du 20 août 2013.

Le 19 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 18 septembre 2015, la requérante introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre cette décision du 19 août 2015.

Le 18 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas à la

requérante le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15/12/1980, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE 124.765 du 26/05/2014 ainsi que des articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ».

La requérante expose avoir mis en évidence dans son recours contre la décision du Commissaire général plusieurs documents émanant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Elle reproche, en substance à l'arrêt attaqué de violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 124.765 du 26 mai 2014 et de considérer que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a fait montre d'une grande prudence et d'une diligence adéquate dans l'appréciation de sa situation et a effectué les démarches utiles pour répondre aux demandes formulées dans l'arrêt précité du 26 mai 2014.

Elle décrit les démarches qu'elle affirme avoir entreprises après sa nouvelle audition par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 novembre 2014 au cours de laquelle elle avait sollicité d'être mise en relation avec la cellule médico-psychologique mise en place au Commissariat général. Elle expose que tant le Commissaire général que le Conseil du contentieux des étrangers, lorsqu'il a rendu son premier arrêt, étaient interpellés par sa souffrance.

La requérante soutient que l'arrêt attaqué ne pouvait pas considérer, alors que l'expertise médicale requise par l'arrêt du 26 mai 2015 n'avait pas été réalisée, qu'« il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que le Commissaire général a fait montre d'une grande prudence et d'une diligence adéquate et qu'il a tenu compte à

suffisance de la situation particulière de la requérante dans l'examen de la demande de protection internationale qu'elle sollicite » mais qu'il devait constater que la mesure d'instruction prescrite n'avait pas été réalisée par le Commissaire général et que ce service n'a pas attendu qu'elle puisse poursuivre ses démarches pour faire réaliser l'expertise.

Elle précise avoir expliqué ses démarches lors de l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 2 décembre 2015 et avoir été orientée vers l'ASBL SOS Viol, association en mesure de réaliser l'expertise demandée par le Conseil, et avoir obtenu un rendez-vous pour 20 janvier 2016.

La requérante fait valoir qu'en prenant une nouvelle décision, sans avoir le résultat d'une expertise psychologique jugée « indispensable pour apprécier la crédibilité du récit de la partie requérante » par l'arrêt n° 124 765 du 26 mai 2014, l'arrêt attaqué ne pouvait affirmer que le Commissaire général avait effectué les démarches utiles pour répondre à l'arrêt du 26 mai 2014 mais aurait dû constater qu'il a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt précité et que sa décision était entachée d'une irrégularité substantielle.

Elle ajoute que l'arrêt attaqué ne pouvait lui reprocher d'avoir manqué de « proactivité » en estimant que « seule une demande d'expertise médicale a été adressée à l'ASBL Constats plus d'un an après l'arrêt d'annulation précité ». Elle rappelle qu'elle poursuit un suivi régulier avec sa thérapeute, qu'elle avait demandé l'intervention de la cellule psychologique du Commissariat général et qu'elle avait entrepris de nouvelles démarches pour obtenir une expertise médicale.

Enfin, elle soutient que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas rigoureuse et n'a pas procédé à un examen attentif des griefs tirés de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La partie adverse répond que le principe de l'autorité de chose jugée ne permet pas de remettre en cause l'appréciation des faits déjà réalisée une première fois par le juge du fond, sous réserve de l'invocation ou de l'apparition d'un nouvel élément établissant que cette évaluation aurait été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil du contentieux des étrangers.

Elle expose qu'à la suite du prononcé de l'arrêt n° 124.765, des mesures d'instruction ont été réalisées afin d'éclairer utilement le Conseil du contentieux des étrangers sur

l'état psychologique de la requérante et sur le caractère crédible de l'agression sexuelle qu'elle déclare avoir subie. Elle indique que le Commissariat général a à nouveau entendu la requérante à deux reprises, qu'il a pris contact avec la thérapeute de l'association Praxis qui effectuait un suivi psychologique de la requérante, avec son assistante sociale et avec son centre d'accueil à plusieurs reprises de même qu'il a mis la requérante en contact avec l'ASBL Pag-asa.

La partie adverse estime que ces nouveaux éléments, qui ont été soumis au Conseil du contentieux des étrangers, ont mené à une situation qui ne peut être considérée comme identique à celle ayant conduit à l'arrêt d'annulation n° 124 765 du 26 mai 2014. Elle soutient qu'il ressort des termes de l'arrêt attaqué qu'à la suite de la production de ces nouveaux éléments, le juge a considéré être « en mesure de se prononcer sur la crédibilité de l'agression sexuelle de la requérante quand bien même aucune expertise psychologique ne lui avait été soumise ».

Selon la partie adverse, en considérant que « le Conseil observe, à l'examen des quatre auditions réalisées au Commissariat général, le caractère répétitif et peu circonstancié des propos de la requérante, il relève particulièrement les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, relatives notamment aux circonstances de l'agression sexuelle subie par la requérante et des suites de cette agression, aux circonstances de l'assassinat de la mère de la requérante et à la situation familiale de la requérante », le Conseil du contentieux des étrangers a souverainement décidé que les éléments qui lui étaient soumis lui suffisaient pour apprécier la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

La partie adverse ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers a tenu compte dans sa motivation des différents documents émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'Amnesty International pour considérer qu'ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la requérante et ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Elle estime que le Conseil du contentieux des étrangers indique les motifs pour lesquels il estimait ne pas se trouver dans une situation identique à celle qui l'avait amené dans un premier temps à annuler la décision du Commissariat général et détaille les raisons le conduisant à ne pas tenir pour établis les faits avancés par la requérante dans le paragraphe « 5.3 » de l'arrêt attaqué. La partie adverse estime que le premier juge a apporté une réponse aux arguments de la requérante et a respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Elle précise que le juge n'a pas à développer les motifs de ses motifs.

La requérante réplique que « la partie adverse semble oublier [que] l'arrêt du 26/05/2014 constatait déjà "avec la partie défenderesse le caractère répétitif et peu circonstancié des propos de la partie requérante sur les suites de l'agression sexuelle subie et sur les circonstances de l'assassinat de sa mère" et avait ensuite estimé l'expertise psychologique indispensable » et que « la situation était toujours identique lorsque l'arrêt attaqué a été pris ».

La décision du Conseil d'État

Dans son arrêt n° 124.765 du 26 mai 2014 ayant annulé la première décision de la partie adverse refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire à la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé que la réalisation d'une expertise psychologique de la requérante était indispensable pour apprécier la crédibilité de son récit.

Alors qu'une telle expertise psychologique n'a pas été effectuée, l'arrêt attaqué conclut à l'absence de crédibilité de la requérante sans constater que l'expertise, que l'arrêt précité du 26 mai 2014 a jugée indispensable pour apprécier la crédibilité du récit, ne l'est plus.

En effet, le premier juge estime en substance que la partie adverse pouvait statuer à nouveau, sans que cette expertise ait été effectuée, non pas parce qu'elle ne serait pas indispensable pour apprécier la crédibilité du récit de la requérante mais parce que la partie adverse n'était pas en mesure de la réaliser elle-même et que la requérante avait tardé à entreprendre les démarches nécessaires pour se faire expertiser psychologiquement. Au surplus, le premier juge se limite à relever que la partie adverse a procédé à certaines mesures d'instruction mais aucune de celles-ci n'a eu pour objet de faire réaliser une expertise psychologique de la requérante par un tiers, à défaut pour la partie adverse de pouvoir charger ses services de l'effectuer.

Par ailleurs, si l'arrêt d'annulation du 26 mai 2014 a décidé que les deux parties devaient mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, la circonstance que la requérante aurait tardé à entreprendre les démarches nécessaires, ne dispensait pas la partie adverse de prendre les mesures requises pour que l'expertise jugée nécessaire par l'arrêt n° 124.765 fût effectuée.

En concluant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sans que l'expertise psychologique que l'arrêt n° 124.765 du 26 mai 2014 a jugé indispensable pour apprécier la crédibilité de ce récit n'ait été réalisée et sans que l'arrêt entrepris n'ait constaté que cette expertise n'était plus indispensable, l'arrêt attaqué a méconnu

l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 124.765 du 26 mai 2014.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 159.057, prononcé le 18 décembre 2015, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n°177.980/V, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX